

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

de Mai prochain, le feu prend à la cheminée de quelques maisons en aucune des dites deux villes, et fauxbourgs d'icelles, et qu'il se trouvera que celui qui occupera la dite maison n'aura pas dans icelle, dans le tems de pareil feux, une hache et deux béliers, et sur son toit le nombre convenable d'échelles, de la manière qui a été prescrite ci-dessus ou que la cheminée qui aura pris en feu, ou quelque autre des cheminées de la dite maison, qui auroit dû, selon les prescriptions de cette ordonnance, être ramonnée toutes les quatre semaines, ne l'aura pas été par un ramonneur dans le dit espace de quatre semaines immédiatement avant pareil feu, la dite personne qui occupera pareille maison sera amendée pour sa négligence à la somme de Quarante chélins, de laquelle moitié appartiendra à notre Souverain Seigneur le Roi, et l'autre à toute personne qui poursuivra par information par devant aucun Juge de Paix du district dans lequel pareille maison sera située, lequel Juge de Paix est autorisé et requis par ces présentes, d'écouter et de terminer pareille information d'une manière succincte, et sur le serment d'un témoin digne de foi (pourvu qu'il ne soit pas le dénonciateur même) et de lever la dite somme de Quarante chélins, avec les frais de la poursuite, par un *Warrant*, ou ordre en écrit, signé de lui, pour saisir et vendre les biens de l'offenseur. Et chaque personne qui tiendra maison dont la cheminée prendra en feu, sera sensée avoir négligé de la faire ramonner par un ramonneur dans l'espace de quatre semaines, à moins que le ramonneur qui l'aura ramonnée, et deux témoins qui l'auront vu ramonner, ne certifient par devant le dit Juge de Paix qui l'a ramonnée.

Et si quelque cheminée d'aucune maison dans les dites villes de Québec et de Montréal, ou des fauxbourgs d'icelles, prend en feu en aucun temps après le premier jour d'Octobre prochain, et qu'il se trouve que la personne qui occupera la maison n'aura pas dans icelle, dans le tems de pareil feu, le seau ou les seaux qu'elle auroit dû avoir, conformément aux prescriptions de cette ordonnance, elle sera pareillement amendée à la somme de Quarante chélins; desquels une moitié appartiendra au Roi, et l'autre moitié à celui qui en fera la poursuite, par information par devant aucun Juge de Paix pour le district dans lequel la dite maison sera située, lequel est autorisé et requis par ces présentes, d'écouter et de terminer pareille information d'une manière succincte, et sur le serment d'un témoin digne de foi (pourvu que ce ne soit pas celui du dénonciateur même) et de lever la dite somme ensemble avec les frais de poursuite, par *Warrant*, ou ordre par écrit, signé de lui, pour saisir les biens de l'offenseur afin d'en faire la somme.

Il est en outre aussi ordonné par l'autorité susdite, que dès et après le premier jour de Mai prochain, il ne sera pas permis de garder du foin ou de la paille dans le grenier ou la cave, ou aucun autre endroit d'aucune maison située dans les dites villes de Québec et de Montréal, ou les fauxbourgs d'icelles; il ne sera pareillement pas permis de conserver des cendres sur aucun plancher de bois, ou dans aucun vaisseau de bois, dans aucune des dites maisons. Et si quelque personne, qui tiendra maison en aucune des dites deux villes, ou fauxbourgs d'icelles, garde ou permette qu'on garde du foin ou de la paille dans la cave ou grenier, ou en aucun autre endroit de la maison dans laquelle il demeurera, ou qu'on conservera des cendres sur un plancher de bois ou dans un vaisseau de bois, en la dite maison,

La moitié de cette
amende ira au roi
et l'autre moitié
au dénonciateur.

Mode de procédure.

Défense de garder
ni foin ni paille
dans une maison,

ou de la cendre sur
un plancher ou un
vaisseau en bois.